

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer - CS70542
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar-le-duc, le 07/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VITHERM FRANCE SAS

ZONE INDUSTRIELLE

Rue des Casernes
55400 Étain

Références : DT/168-2026

Code AIOT : 0006200799

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2026 dans l'établissement VITHERM FRANCE SAS implanté Rue des Casernes Z I 55400 Etain. L'inspection a été annoncée le 03/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée en lien avec une action nationale intitulée "stratégie de maintenance" ciblant les établissements SEVESO.

Elle intervient par ailleurs dans le cadre du Programme Pluriannuel de Contrôle (PPC) de l'inspection des installations classées au titre de l'année 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VITHERM FRANCE SAS
- Rue des Casernes Z I 55400 Etain
- Code AIOT : 0006200799
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société VITHERM FRANCE exploite une usine de conditionnement et de stockage d'eau de javel classée SEVESO seuil haut, sur le territoire de la commune d'Etain.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Maintenance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I - point 1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
3	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
4	Intervention de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
5	Intervention de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 3	Sans objet
6	Retour d'expérience sur les opérations de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été relevé d'écart majeur par rapport aux dispositions contrôlées lors de la visite. Quelques précisions sont toutefois à apporter au niveau de la procédure relative à l'accueil des

entreprises extérieures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Gouvernance de la maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. [...]
Constats : Les opérations de maintenance à l'échelle du site sont coordonnées par le responsable maintenance, notamment pour les maintenances préventives programmées. Les demandes d'intervention peuvent être à l'initiative d'un opérateur, lorsqu'un dysfonctionnement/défaut est identifié sur un équipement. Ces demandes sont réalisées en ligne par le biais d'un logiciel de type SAP, qui permet de traiter les commandes. Un "bon de travail" est ensuite généré par le service maintenance. La décision pour sa mise en œuvre sur le site peut relever soit de l'échelon local, soit du groupe Mc-BRIDE, en fonction du montant engagé. Pour la réalisation des travaux, l'exploitant dispose sur le site d'une équipe maintenance (4,5 techniciens, 1 responsable et 1 alternant). Il peut également faire intervenir des entreprises extérieures sur la base d'une procédure dédiée (LE-ETA-01/I01 du 8 mars 2005). Dans le cadre du contrôle, les modalités de suivi des compétences et des formations des agents de maintenance, mises en œuvre sur le site par l'exploitant, ont également été abordées et la base de données interne consultée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I - point 1
Thème(s) : Actions nationales 2026, Organisation et formation EE
Prescription contrôlée : [...] Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées. [...]
Constats :

Comme évoqué au point de contrôle précédent, l'exploitant a rédigé une procédure spécifique pour l'accueil des entreprises extérieures (LE-ETA-01/I01).

Celle-ci précise notamment les modalités :

- d'accueil des entreprises extérieures (HSE et/ou maintenance),
- de réalisation d'une visite préventive des lieux de travaux,
- de rédaction des différents documents (plan de prévention, permis de travail, ...) en lien avec l'analyse des risques,
- de suivi des travaux lors de leur réalisation et de leur finalisation,
- d'archivage des documents.

Un logigramme reprend les différentes étapes précitées en renvoyant également vers les documents/procédures complémentaires à mettre en œuvre.

Dans le cadre du contrôle, deux Plans de Prévention rédigés avec la société CHUBB ainsi que les permis associés, ont été consultés, pour des interventions réalisées les 24 janvier 2025 et 4 décembre 2025 sur les systèmes de détection et d'évacuation incendie (maintenance programmée).

L'examen des rapports de vérification programmée montre que l'exploitant procède à un suivi des défauts et des remarques/observations formulés par l'intervenant extérieur. Des bons de travail étant édités en ce sens.

Lors de la visite, il a été constaté que l'exploitant s'assurait des habilitations personnelles des intervenants extérieurs, en fonction des travaux à réaliser. Toutefois, les modalités de réalisation de cette vérification des intervenants ou de la qualification de l'entreprise extérieure ne sont pas définies dans la procédure LE-ETA-01/I01 susvisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de compléter sa procédure interne dédiée à l'accueil des entreprises extérieures (LE-ETA-01/I01), en y intégrant les modalités de vérification de la qualification des intervenants et de l'entreprise concernée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 4. Planification des opérations de maintenance

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

[...]

Constats :

L'exploitant dispose sur le site d'un système de Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO), qui est dimensionné à l'échelle de l'équipement. Chaque équipement dispose d'un code "topofonctionnel", qui est repris lors de l'émission d'un bon de travail pour toute intervention réalisée sur ledit équipement. Les périodicités des opérations de maintenance sont tout d'abord définies en fonction de la réglementation et des recommandations des fabricants, mais peuvent être modifiées par le service maintenance en tenant compte de l'utilisation et de l'environnement de l'équipement. L'exploitant n'a pas jugé nécessaire de mettre en place une alerte en cas de dépassement de la périodicité, car l'outil de gestion est utilisé quotidiennement par le personnel maintenance. Il a par conséquent opté pour un code couleur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Intervention de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 5. Modalités d'intervention
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. [...]
Constats : Comme évoqué précédemment, l'exploitant peut s'appuyer, dans le cadre d'une intervention, soit sur son service maintenance, soit sur un prestataire extérieur en mettant en œuvre la procédure ad-hoc. Une intervention ne nécessite pas forcément de documentation technique lorsqu'elle est réalisée en interne, par exemple une opération de graissage de la porte coupe-feu située entre le stockage de matières premières et le flaconnage (cf. BT du 30 janvier 2026), mais engendre systématiquement au préalable la génération d'un bon de travail (maintenance ou prestataire extérieur). En ce qui concerne les entreprises extérieures, les moyens et matériels sont définis par le biais du plan de prévention et du permis de travail. Parallèlement à la procédure d'accueil des entreprises extérieures, qui mentionne précisément la répartition des tâches, l'exploitant a rédigé une procédure de consignation/déconsignation (MA-01-I04 du 10 juin 2013). Cette dernière mentionne que seul le service maintenance ou l'entreprise extérieure sous la supervision du responsable de la maintenance sont habilités à consigner ou déconsigner les systèmes du site. L'opération étant réalisée sur la base d'un formulaire dédié (MA-01-I04.F01).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Intervention de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, 6. Procédures et instructions de maintenance
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.
Constats : Lors du contrôle, l'exploitant a présenté les procédures liées à l'intervention des entreprises extérieures (LE-ETA-01/I01 du 8 mars 2005) et aux opérations de consignation/déconsignation (MA-01-I04 du 10 juin 2013). Les étapes d'une intervention de maintenance sont présentées sous forme d'un logigramme dans la procédure du 8 mars 2005. Les procédures précitées ne sont pas transmises aux sous-traitants en amont de l'intervention de maintenance, mais sont présentées lors de la visite préventive du lieu des travaux, concomitamment à la réalisation de l'analyse des risques et préalablement à la délivrance du permis de travail. Les informations relatives à la présentation du site, aux consignes générales de sécurité, aux risques, aux équipements de protection, à la zone de travail, ..., sont mentionnées dans le plan de prévention rédigé avec la société extérieure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Retour d'expérience sur les opérations de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 8. Analyse a posteriori
Prescription contrôlée : [...] Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels. [...]
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que la fréquence semestrielle de contrôle du système de détection et d'évacuation incendie était respectée (24 janvier 2025, 27 juin 2025, 4 décembre 2025). Les dysfonctionnements identifiés et les remarques/observations formulées par l'organisme extérieur dans le cadre des vérifications sont suivies par le biais de la GMAO et font l'objet de bons de travail. L'exploitant a fait le choix de ne pas rédiger de processus spécifique pour déclencher des analyses type "arbre des causes", car il procède à une revue journalière lors de laquelle les incidents/dégradations sont examinés.

Le retour d'expérience effectué dans le cadre de cet examen journalier, permet à l'exploitant d'agir sur les fréquences de réalisation des opérations de maintenance, voire d'anticiper le remplacement d'un équipement (ex : incidents répétitifs sur le groupe froid).

Type de suites proposées : Sans suite